

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04537

Numéro SIREN : 538 798 372

Nom ou dénomination : A.R.C2

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/026808

A.R.C2

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros

Siège social : 106 Avenue Tolosane ,31520 Ramonville Saint-Agne

R.C.S. Toulouse 538 798 372

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 30 OCTOBRE 2023

Le 30 octobre 2023, à 17 heures 15, au siège social, la Société ALYZIA, au capital de 22 154 000 €, situé 106 Avenue Tolosane – 31520 Ramonville Saint-Agne, immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non présidente de la société **A.R.C2**, déclare prendre les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre par l'associée unique dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248, al. 2 du Code de commerce ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Conformément à l'article 19 des statuts, le président de la société assiste à la présente séance.

Le commissaire aux comptes, la société ERNST & YOUNG et Autres, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Première décision - Dissolution de la société

Après avoir entendu la lecture du rapport de la présidente, l'associée unique, décidant par application de l'article L 225-248 alinéa 2 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 approuvés par elle le 30 juin 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la société.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Pour réduire son capital, la société disposera d'un nouveau délai dont le terme est fixé à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du délai de régularisation ci-dessus, si le capital de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction du total du bilan de la société (actuellement, pour les SAS, le seuil est fixé à 1 % du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice). Dans ce cas, la société devra alors réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

Deuxième décision - délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente et l'associée unique.

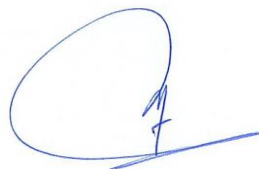
L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est établi par l'associée unique et signé par l'associée unique et le président.

L'associée unique

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Sellan', written over a faint circular stamp.

ALYZIA
ALYZIA HOLDING président
Serge Sellan

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Montegut', written over a faint circular stamp.

Didier Montegut